

Nom: Ménétreay Prénom: LeilaProfesseur / Professeure Mme HeitigEpreuve: Droit constitutionnelDate: 14.01.12

al 1
B. 1) Selon l'art. 3 Cst. féd., les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale. Néanmoins, selon l'art 51 Cst, les cantons doivent se doter d'une constitution démocratique, acceptée par le peuple. Elle doit également pouvoir être révisée si la majorité du corps électoral le demande. Ceci signifie donc qu'il n'y a pas de limites temporelles à la révision de la constitution ^{cantonale} ^{qui peut être révisée} en tout temps, à condition bien-sûr que l'initiative soit valide.

2) Selon l'art. 51 al. 2 Cst, les constitutions cantonales doivent être garanties par la Confédération. Elle leur est accordée ^{par l'Assemblée fédérale (Art. 2.21)} si elle ne contredit pas ^{et au droit international} le droit fédéral. Il s'agit ici d'une limite matérielle ^{à l'initiative}. De plus, à l'exception de l'art. 35^I Cst, la Confédération règle l'exercice des droits politiques au niveau fédéral et les cantons au niveau cantonal et communal. Ceci implique donc que les personnes ayant le droit de vote au niveau fédéral l'ont également au niveau cantonal. L'art. 136 al. 1 Cst dit que pour avoir des droits politiques, il faut être Suisse, avoir 18 ans et ne pas être interdit. Selon l'art. 2, ils peuvent élire, voter et signer.

* Comme ces exigences proviennent de la Constitution fédérale, les cantons doivent les respecter.

rien avec
notre cas? N
Alors pour revenir
au cas!

L'art. 39 al. 2, 3, 4 Cst énonce que les droits politiques ^{exercés} au lieu du domicile, mais dans un seul canton. Enfin, au bout de 3 mois maximum, les personnes ^{fraîchement établies} Y'auant le droit de vote.

En l'espèce, l'art. 48 al. 1 Cst GE que proposait l'énoncé, énonce bien que les personnes peuvent voter, signer élie et être élues au niveau cantonal ce qui est conforme au droit fédéral, puisque ces exigences dépassent celles de la Cst. féd.

Non!

conformité à

39 II, III et IV Cst?

exercice de droits politiques ^{à l'étranger} du droit de vote (du canton), indépendamment du domicile est contraire à 39 III Cst.!

Quant au ^{droit de} vote attribué aux étrangers résidant depuis plus de 10 ans dans le canton, exigence imposée par le canton, il est conforme au droit fédéral, car le canton étend le cercle des votants conformément à l'art. 39 al. 1 Cst.

3) Pour qu'une initiative soit valide, il faut qu'elle remplisse plusieurs conditions. Il faut que les listes de signatures soient ~~remises à la Chancellerie fédérale (63 al. 1)~~ et qu'ensuite, elle soit ~~publiée dans le Journal fédéral (63 al. 104)~~. Après ~~validation des signatures, et leur dépôt à la Chancellerie~~

al. 1

Selon l'art. 38 al. Cst, la Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et du droit de vote. Il faut ainsi se référer à la LN. En Suisse, la nationalité s'acquiert en fonction d'un lien

de filiation (ius sanguinis) ^(art. 1 et 2) et non en fonction du lieu où naît la personne (ius soli).

Ainsi, en l'espèce, comme Charlotte est italienne, son enfant ne pourra avoir la nationalité suisse de par sa naissance.

Ainsi, l'art. 2 de l'initiative n'est pas conforme au droit en vigueur, puisqu'il prévoit l'acquisition de la nationalité suisse et du droit de cité cantonal par le ius soli, ce qui est contraire au droit fédéral. Donc, il n'est pas conforme au droit en vigueur et son texte ne se réalisera pas.

Q4

La liste de signatures

formel C. Une initiative doit tout d'abord être soumise à la Chancellerie fédérale qui procède à un examen concernant le titre notamment (69 LOP). Elle est ensuite publiée dans la Feuille fédérale (69 al. 4 LOP). Commence alors le délai pour recueillir 100'000 signatures en 18 mois (art. 139 al. 1 Cst et 71 al. 1 LOP). Ces signatures doivent être validées par les autorités cantonales (62 LOP et 70 LOP) puis déposées en une fois à la Chancellerie fédérale (59 a LOP et 71 LOP). Enfin, la Chancellerie fédérale se prononce sur son aboutissement et si c'est le cas, elle est publiée dans la Feuille fédérale (66 LOP et 72 LOP). Après ceci, les initiateurs peuvent signer l'initiative dès le souhaité.

Le Conseil fédéral procède ensuite à un examen sur la validité et l'opportunité de l'initiative qu'il soumet sous la forme d'un message à

L'Assemblée fédérale.

Le contrôle de l'Assemblée fédérale intervient après.
Elle commence par la validité de l'initiative,
selon les art. 173 al. 1 let. f Cst et 75 LDP.

def. - L'initiative doit tout d'abord respecter l'unité de
la forme, ^(art. 130 al. 3 et 134 al. 3 Cst) ce qui est le cas en l'espèce puisqu'il
s'agit d'une initiative rédigée de telle façon
que l'on pourrait directement introduire dans la
Constitution fédérale.

def? Elle doit aussi respecter l'unité de la matière, ^(art. 130 al. 3 et 134 al. 3 Cst)
ce qui n'est pas le cas en l'espèce, puisque cette
initiative traite des droits politiques ainsi que
de ^{l'acquisition de la} nationalité suisse. Cette initiative ne
pourra pas être soumise au peuple, car celui-ci
serait face à un dilemme. Il pourrait en effet
être soumis à l'art. 1 mais pas à l'art. 2.

La dernière condition était celle de présentabilité.
C'est-à-dire le fait qu'elle soit matériellement
suisse. Cette condition avait été remplie. ✓

Donc, son initiative sera déclarée valide et ne
pourra avoir été soumise au peuple et aux cantons.

Contrôle continu du 14 janvier 2013

(Ce document comporte 6 pages, dont une grille de réponses séparée)

(Durée de l'épreuve: 2 heures)

Merci de ne pas dégrafer les feuilles !

PARTIE 1 (36 points)

Veillez motiver vos réponses de manière claire et complète, invoquer les normes pertinentes et soigner l'orthographe et la syntaxe.

A. Jeune étudiant-e en droit à l'Université de Genève, vous venez d'accepter la place de conseiller-ère juridique au sein de l'Association genevoise des juristes du dimanche (AGJD). L'association n'étant composée que de trois membres, elle cherche à se faire connaître afin de recruter de nouveaux adhérents. Léonore, présidente de l'association, considère que le dépôt d'une initiative populaire tendant à la modification de la Constitution genevoise est un moyen efficace de se faire connaître. Elle vous propose l'initiative suivante, qu'elle envisage de lancer au mois de juillet 2013 :

« Art. 48 Droits politiques cantonaux et droit de cité

¹ Peuvent voter, signer, élire et être élues au niveau cantonal les personnes majeures et non interdites ayant le droit de cité du canton, ainsi que les étrangers dans la mesure où ils résident dans le canton depuis plus de 10 ans.

² Acquiert le droit de cité cantonal toute personne qui est née sur le territoire du canton. »

B. Vous participez aujourd'hui à la première assemblée générale de l'AGJD au café du coin et assistez aux débats suivants :

- 1) Jeremy, propriétaire du café où se tiennent les assemblées générales de l'AGJD et trésorier de cette même association, estime que l'on ne peut pas à nouveau modifier la Constitution genevoise, car celle-ci vient de faire l'objet d'une révision totale qui entrera en vigueur au mois de juin 2013. Il vous demande si vous partagez son avis. (6 points)
- 2) Léonore est très heureuse de son initiative et persuadée des retombées positives pour son association. Elle vous consulte cependant, car elle éprouve malgré tout quelques doutes quant la conformité au droit fédéral de l'alinéa premier de l'initiative. Ses doutes sont-ils fondés ? (12 points)

- 3) Charlotte, fidèle cliente du café et membre active de l'AGJD, est de nationalité italienne. C'est elle qui a proposé à Léonore d'insérer l'alinéa second de l'initiative, car elle envisage d'avoir des enfants et entretient le rêve secret de les voir naître genevois. Entre deux gorgées de thé au fenouil, elle vous demande si l'initiative est conforme au droit en vigueur et si son rêve pourra ainsi se réaliser. (6 points)

C. Après réflexion, Léonore se dit que son initiative aurait sans doute plus d'impact si elle était déposée au niveau fédéral. Elle reprend alors son initiative et l'adapte tant bien que mal en vue de réviser la Constitution fédérale. Elle vous soumet ces quelques lignes, griffonnées sur un set de table.

« Art. 136 Droits politiques fédéraux et droit de cité

¹ Peuvent voter, signer, élire et être élues au niveau fédéral, les personnes majeures et non interdites ayant le droit de cité d'un canton, ainsi que les étrangers dans la mesure où ils résident en Suisse depuis plus de 10 ans.

² Acquiert la nationalité suisse toute personne qui est née en Suisse. »

Avant d'aller plus loin, Léonore veut s'assurer que son initiative respecte les conditions de validité des initiatives populaires fédérales, à l'exclusion de la condition de la conformité aux règles impératives du droit international. Elle vous consulte à cet effet.

- 4) Qu'en est-il ? (12 points)

PARTIE 2 (36 points)

Veillez indiquer, pour chacune des affirmations suivantes, si elles sont vraies ou fausses en traçant une croix dans la case correspondante sur la grille de réponses qui accompagne l'examen.

Veillez cocher la case A si l'affirmation est exacte ou la case B si l'affirmation est fausse.

Veillez à ne pas raturer la grille de réponses et à ne pas utiliser de produit correcteur (scotch, typex, correct-it, etc.).

Chaque réponse exacte vaut trois points. Un point négatif est attribué par réponse inexacte. Aucun point n'est attribué à une question laissée sans réponse. Il en va de même lorsque les deux cases sont cochées.

1. Markos et Maria sont de nationalité argentine. Ils se sont mariés en 1995 et se sont installés en Suisse en 1998. Frustrés de ne pas pouvoir participer à la vie politique suisse alors qu'ils estiment contribuer au développement économique de ce pays, ils ont décidé d'entreprendre les démarches nécessaires afin d'obtenir la nationalité suisse. A cet effet, Markos a déposé une demande en avril 2010, et a obtenu la nationalité suisse au mois d'avril 2012. Leur premier enfant, Diego, est né en mai 2012.

Q1) Maria remplit les conditions pour déposer une demande de naturalisation facilitée.

Q2) Diego ne pourra acquérir la nationalité suisse qu'à partir de 11 ans, les années entre 10 et 20 ans comptant double.

Variante :

Markos, résidant en Suisse depuis 1998, n'a pas encore déposé une demande de naturalisation. Il n'a finalement pas épousé Maria, mais s'est lié en 2005 par un partenariat enregistré avec Robert, de nationalité suisse.

Q3) Markos pourra déposer une demande de naturalisation facilitée.

Maria, de son côté, est partie en Irlande et a épousé John, qui est de nationalité irlandaise et vit à Dublin. Après avoir enseigné plusieurs années au Trinity College, John a décidé de venir travailler en Suisse, car il ne trouve plus de travail en Irlande. Il enseigne actuellement l'anglais et l'histoire de l'art dans une école privée à Genève.

Q4) John rentre chaque semaine à Dublin pour voir sa femme et ses filles. Il a raison d'affirmer qu'il bénéficie du statut de frontalier.

John a finalement décidé de ne plus rentrer à Dublin toutes les semaines. Maria souhaite alors rejoindre son mari en Suisse avec leurs quatre filles, Anne (7 ans), Emily (10 ans), Charlotte (14 ans) et Jane (19 ans).

Q5) Jane ne pourra pas les rejoindre en Suisse au titre du regroupement familial.

2. Soit l'acte suivant :

« L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 173 al. 1 let. c de la Constitution,
vu le message du Conseil fédéral du 18 mai 2011,
arrête:

Art. 1 Interdiction

Les groupes et organisations suivants sont interdits :

- a. le groupe Al-Qaïda;
- b. les groupes de couverture, ceux qui émanent d'Al-Qaïda et les organisations et groupes dont les dirigeants, les buts et les moyens sont identiques à ceux d'Al-Qaïda ou qui agissent sur son ordre.

[...]

Art. 5 Entrée en vigueur et durée de validité

Le présent acte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et a effet jusqu'au 31 décembre 2014. »

Q6) Emanant de l'Assemblée fédérale, le présent acte est soit une loi fédérale urgente, soit une loi fédérale ordinaire.

Q7) Oussama, un jeune homme proche des milieux d'Al-Qaïda, considère que l'acte en question viole ses droits fondamentaux. Il peut demander au Tribunal fédéral d'annuler l'acte en question.

Q8) A supposer qu'il s'agisse d'une loi fédérale urgente, son entrée en vigueur immédiate est approuvée dans l'hypothèse suivante : vote au Conseil national, 96 votes positifs contre 34 votes négatifs ; vote au Conseil des Etats, 21 votes positifs contre 19 votes négatifs avec 2 abstentions.

3. La Suisse est l'un des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe qui a pour objectif de « favoriser en Europe un espace démocratique et juridique commun ». Le Conseil de l'Europe constitue un forum au sein duquel de nombreux traités internationaux ont été élaborés, dont la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Q9) Si la Suisse voulait adhérer aujourd'hui au Conseil de l'Europe, cette décision serait soumise au référendum facultatif.

La Suisse a ratifié plusieurs Protocoles additionnels à la CEDH, mais pas tous. En particulier, elle n'a pas encore ratifié le Protocole additionnel n° 1, qui garantit notamment la protection de la propriété privée.

Q10) Comme la Suisse est déjà partie à la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil fédéral pourrait ratifier seul le Protocole additionnel n° 1.

Admettons que le Protocole additionnel n° 1 soit entré en vigueur pour la Suisse. Son article premier a la teneur suivante :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

Q11) Cet acte, en raison de son imprécision et des conséquences financières importantes qu'il entraînerait, ne déploie pas d'effets juridiques immédiats en Suisse, mais nécessiterait pour cela l'adoption d'une loi fédérale.

Parmi les Protocoles additionnels à la CEDH ratifiés par la Suisse se trouvent les Protocoles additionnels n° 6 et n° 13 concernant l'abolition de la peine de mort, ratifiés respectivement en 1987 et 2002. Or, certaines forces politiques militent en faveur de la réintroduction de la peine de mort en Suisse, comme ce fut le cas lors de la proposition de l'initiative populaire fédérale « Peine de mort en cas d'assassinat en concours avec un abus sexuel », qui a toutefois échoué au stade de la récolte des signatures.

Q12) Si à l'avenir la Suisse réintroduisait la peine de mort, l'Assemblée fédérale devrait faire une réserve auxdits protocoles additionnels.

1) Partenariat de Suisse

Maia = irlandaise

CN : 96 cm / 34 mm

CE : 21 / 19

Code candidat 1 2 3 0 5 7 4 4

Nom M E N E T R E Y

Prénom L e i L A

Remarques :

Cette fiche doit être remplie avec un stylo ou feutre noir.

Vous devez cocher à l'intérieur des cases sans les dépasser de la manière suivante.



man
↓

	A	B
Q1	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q2	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q4	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q5	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q6	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q7	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q8	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q9	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q10	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q11	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q12	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>